

## SERVITUDES DE TYPE T9

### SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT PAR CABLES EN MILIEU URBAIN

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

#### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

##### D – Communications

##### h) transport par câble en milieu urbain

En matière d'installations à câbles, il convient de distinguer 3 catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) :

1. Les SUP relatives au développement et à la protection des montagnes instituées en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme (**Fiche EL4**) : elles s'appliquent aux remontées mécaniques et pistes de ski situées exclusivement en zone de montagne ;
2. Les SUP de survol instituées en application de la loi du 8 juillet 1941 (**Fiche T2**) : anciennes SUP qui ne sont en principe plus instituées depuis la création de la catégorie de SUP EL4, même si leur institution reste en théorie possible en zone de montagne ;
3. Les SUP relatives au transport par câble en milieu urbain instituées en application des articles L. 1251-3 à L. 1251-8 du code des transports (**Fiche T9**) : elles s'appliquent notamment aux installations à câbles en milieu urbain ainsi qu'à celles situées partiellement en zone de montagne

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### Objet des SUP

Les servitudes relatives au transport par câble en milieu urbain ont deux objets :

- une servitude de libre survol, qui confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume aérien nécessaire à l'exploitation, l'entretien et la sécurité de l'ouvrage. Le point le plus bas du survol ne peut être situé à moins de dix mètres des propriétés survolées.

- une servitude de passage et d'implantation de dispositifs de faible ampleur indispensables à la sécurité du système de transport par câbles.

Elles confèrent à leur bénéficiaire les droits suivants :

- un droit d'accéder, à titre exceptionnel, aux propriétés privées survolées lorsqu' aucun autre moyen pour réaliser l'installation, l'entretien et l'exploitation ne peut être envisagé ;
- un droit d'établir les cheminements nécessaires aux opérations d'évacuation et d'entretien des infrastructures.

Les servitudes obligent les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (articles L.1251-3 et L.1251-4 du code des transports).

### Champ d'application

Ces SUP s'appliquent aux transports par câbles en milieu urbain relevant de l'article L. 2000-1 du code des transports. Ce dernier définit le transport ferroviaire ou guidé comme « *tout transport public dont les véhicules sont assujettis à suivre, sur tout ou partie de leur parcours, une trajectoire déterminée à l'exclusion des remontées mécaniques relevant des dispositions du code du tourisme et des systèmes de transport situés dans l'enceinte d'un établissement soumis aux réglementations relatives aux établissements recevant du public, aux activités foraines ou aux parcs de loisirs* ».

L'article L. 1251-2 du code des transports prévoit le cas spécifique des remontées mécaniques situées partiellement en zone de montagne, lesquelles relèvent des dispositions du code des transports applicables au transport par câbles en milieu urbain.

La déclaration de projet ou la déclaration d'utilité publique (DUP) d'une infrastructure de transport par câbles en milieu urbain confère à son bénéficiaire le droit de demander à l'autorité administrative compétente de l'État l'institution d'une SUP sur les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, bâties ou non bâties, fermées ou non fermées de murs ou clôtures équivalentes.

### Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la SUP sont :

- Les collectivités territoriales et les personnes publiques mentionnées à l'article L.1231-1 du code des transports, notamment les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, la métropole de Lyon, les communautés de communes à qui la compétence « mobilité » a été transférée, les communes ayant conservé cette compétence, les syndicats mixtes...
- L'établissement public dénommé "Ile-de-France Mobilités" en région Ile-de-France.

### Décision d'institution

Un arrêté du préfet du département où sont situées les propriétés à grever ou un arrêté conjoint des préfets des départements concernés (lorsque les propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements) institue la SUP. L'arrêté précise les propriétés et l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels conformément aux dispositions de l'article R. 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article R.1251-1 du code des transports).

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Textes en vigueur :

- Articles L. 1251-2 à L. 1251-5, L.1251-8 et L. 2000-1 du code des transports
- Articles R. 1251-1 à R. 1251-4 du code des transports

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou interpréfectoral.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

#### ◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

#### ◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

#### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

#### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

## 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont les collectivités territoriales et les personnes publiques visées à l'article L.1231-1 du code des transports en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité et l'établissement public Ile-de-France mobilité.

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) ou la DRIEAT/ DREAL si la SUP s'applique sur plusieurs départements.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie de l'arrêté préfectoral ou interpréfectoral.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Le générateur est l'installation du transport par câble.

Le générateur est de type linéaire concernant le ou les câbles de transport aérien ou surfacique

### L'assiette

L'assiette correspond au périmètre des terrains sur lesquels s'applique la servitude de survol et de passage.

Elle est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

## Annexe

# Procédure d'institution et de modification de la servitude

## Institution de la SUP

### 1. Enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation.

Les propriétaires et titulaires de droits réels concernés doivent être préalablement informés des motifs rendant nécessaire l'établissement de chacune des servitudes et mis en demeure de présenter leurs observations dans un délai maximal de 4 mois (article L. 1251-5 du code des transports). Une enquête parcellaire est organisée conformément aux dispositions des articles R. 131-1 à R. 131-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve de l'article R. 1251-3 [du code des transports](#).

Le dossier comporte, outre le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments et la liste des propriétaires, les éléments suivants :

- une notice explicative exposant les motifs rendant nécessaire l'établissement de la servitude ;
- selon la servitude, le plan des accès et évacuations, le plan d'alignement et de dégagement du système de transport ou le plan d'implantation des dispositifs indispensables à la sécurité du système de transport. (Articles R. 1251-2 et R. 1251-3 du code des transports).

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet de département le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis (art. R. 131-10 du code de l'expropriation).

Lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une DUP et que le maître d'ouvrage est en mesure, avant cette déclaration, de déterminer les parcelles susceptibles d'être grevées et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée en même temps que l'enquête publique (article R. 1251-4 du code des transports).

### 2. Institution de la servitude

La SUP est instituée par arrêté du préfet territorialement compétent ou par arrêté conjoint des préfets des départements concernés lorsque les SUP sont situées sur plusieurs départements. L'arrêté désigne les propriétés et précise l'identité des propriétaires et titulaires de droits réels selon les modalités définies par l'article R. 132-2 du code de l'expropriation (article R. 1251-1 code des transports).

### 3. Notification de l'arrêté

Le préfet notifie cet arrêté, par LRAR, au bénéficiaire de la SUP. Celui-ci assure, dans les mêmes conditions, l'information des propriétaires et des titulaires de droits réels en notifiant la décision à chacun d'entre eux. Lorsque la résidence d'un propriétaire ou d'un titulaire de droits réels est inconnue, la notification est effectuée au maire de la commune où se situe la propriété. Lorsque la servitude porte sur des parties communes d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, elle est valablement établie à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers (article R. 1251-1 du code des transports).

### 4. Effets des SUP

Les servitudes prennent effet à l'égard des propriétaires et, le cas échéant, des titulaires de droits réels et des syndicats de copropriétaires concernés dès que l'arrêté leur est notifié. Toutefois,

lorsque le projet fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une DUP et que l'obligation d'information a été remplie en amont de la déclaration, l'autorité compétente peut décider que les servitudes produisent leurs effets à compter de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique (articles L. 1251-5 et R. 1251-1 du code des transports)

#### 5. Publication

Le préfet du département procède dans les meilleurs délais à la publication de l'arrêté mentionné au premier alinéa au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département (article R. 1251-1 du code des transports).

#### 6. Annexion de la SUP au PLU ou à la carte communale et publication sur le Géoportail de l'urbanisme

Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L. 152-7 (pour les PLU) et L. 162-1 (pour les cartes communales) du code de l'urbanisme.

### Modification de la SUP

La servitude est modifiée dans les mêmes conditions que son institution. L'arrêté portant modification de la servitude produit les mêmes effets qu'une nouvelle servitude (article R. 1251-1 du code des transports).